



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration de
la carte communale de Vernois-lès-Belvoir (Doubs)**

n°BFC-2018-1786

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1786 reçue le 27/08/2018, déposée par la commune de Vernois-lès-Belvoir (25), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/10/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 26/09/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Vernois-lès-Belvoir (superficie de 468 ha, population de 59 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central approuvé le 12 décembre 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement adopté le 22 août 2003 classant la majorité des habitations en zone d'assainissement collectif à l'exception de quelques écarts est en cours de révision parallèlement à l'élaboration de la carte communale afin de garantir une cohérence entre les deux documents ; ce projet de zonage ayant été dispensé d'évaluation environnementale par décision après examen au cas par cas en date du 2 février 2018 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- enrayer la décroissance démographique de ces dernières années et garantir une croissance mesurée de la population communale pour atteindre une population de 63 habitants à l'horizon 2032 ;
- permettre pour ce faire, la construction de 5 nouveaux logements ;
- mobiliser pour l'extension et la densification de la commune environ 0,6 ha de terrains à urbaniser (0,3 ha en densification et 0,3 ha en extension) avec un objectif de densité moyenne de 4,2 logements par hectare en cohérence avec le SCoT ;
- axer le développement communal sur le centre du village ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'élaboration de la carte communale n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et les zones humides qui concernent la commune (en particulier la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée de la Barbèche » et le périmètre protégé par l'arrêté préfectoral de biotope « ruisseau de la Barbèche ») ;

Considérant que le secteur fréquenté par la pie-grièche écorcheur dans la partie nord du territoire communal, est placé en dehors des zones constructibles ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les ZPS et SIC-ZSC « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » située à 7 km au sud-est de Vernois-lès-Belvoir, les ZPS et SIC-ZSC « Moyenne vallée du Doubs » situées à 13 km à l'ouest, la SIC « Côte de Champvermol » située à 13 km au nord-est et la SIC « le crêt des roches » situées à 10 km au nord-est de la commune ;

Considérant que les sondages pédologiques n'ont pas révélé la présence de zones humides sur les zones constructibles projetées ;

Considérant qu'aucune perspective paysagère n'est remise en cause par la carte communale, le développement restant proche du village et très limité ;

Considérant que le projet de carte communale ne paraît pas susceptible d'entraîner un impact sanitaire notable, au regard notamment des ressources en eau potable présentes sur ou à proximité de la commune ;

Considérant que le projet de carte communale ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques ; les secteurs présentant des risques d'aléas étant inconstructibles ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de Vernois-lès-Belvoir (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

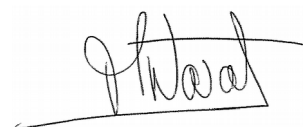
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON